

BVGer D-6552/2015 vom 24. November 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6552_2015

FR: TAF D-6552/2015 du 24 novembre 2017

IT: TAF D-6552/2015 del 24 novembre 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.3

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 2.1

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 p. 414 s. avec réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 p. 376, ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., et ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 39 s., avec réf. cit.).

E. 2.2

Le Tribunal applique le droit d'office. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 p. 796 de même que ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 et réf. cit.).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison

de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

E. 3.2

Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine, et ainsi les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 et réf. cit., ATAF 2008/12 consid. 7 et réf. cit.).

E. 3.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1. p. 996 s.).

E. 3.4

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

A. _____ a été entendu par le SEM, dans un premier temps, sur ses données personnelles, le (...), puis, de manière plus approfondie sur ses motifs d'asile, le (...).

E. 4.1.1

Lors de l'audition du (...), il a, en substance, expliqué être né à B. _____, un village près [d'une ville de la province d'Al-Hassaka], et avoir ensuite vécu [dans une ville du gouvernorat de Damas] [durant plusieurs années avant son départ du pays], où il a accompli sa scolarité et exercé plusieurs professions. Il aurait quitté cette ville le (...) pour se rendre à

C._____ en camion. Le lendemain, il aurait rejoint la frontière turque en voiture, puis serait entré à pied en D._____. Après un séjour de quatre mois à E._____, il serait venu en Suisse avec l'aide de passeurs. Interrogé sommairement sur ses motifs d'asile, le prénommé a, lors de cette première audition, en substance expliqué avoir quitté son pays en raison de la guerre civile et de la présence de Daech (acronyme arabe pour désigner l'Etat islamique par ses opposants), ce groupe islamiste étant hostile aux Kurdes. Il a toutefois précisé ne jamais avoir été en contact direct avec ce mouvement. Par ailleurs, il risquerait également d'être appelé par les autorités syriennes en tant que réserviste. En effet, avant son départ du pays, des représentants des autorités militaires seraient passés à son domicile en son absence afin de le recruter.

E. 4.1.2

Entendu de manière plus approfondie sur ses motifs d'asile en date du (...), A._____ a expliqué qu'il était kurde ajnabi (étranger enregistré) et que, bien qu'il ait obtenu une carte d'identité syrienne en 2011 et un livret militaire en 2012, [dans une ville de la province de Al-Hassaka], il n'avait pas encore reçu d'ordre de marche. Il a également mentionné que des représentants des autorités militaires avaient, même sans convocation préalable, commencé à recruter des jeunes gens. Des voisins l'auraient ainsi informé que, dans le cadre de tels ratissages, dits représentants se seraient présentés chez lui en son absence. A._____ a en outre expliqué avoir participé à des manifestations à Damas, dans différents quartiers, en 2013 et 2014, sans fonction précise et sans être membre d'un parti politique. Il a, à cet égard, précisé que ses activités n'avaient pas eu de conséquences pour lui. Il a aussi indiqué ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités syriennes ou avec un parti, mais qu'étant kurde, il n'avait pas les mêmes droits civiques que les autres Syriens. Lors de cette deuxième audition, l'intéressé a déclaré avoir, depuis son arrivée en Suisse, participé à une manifestation à Genève.

E. 4.2

Dans sa décision du 15 septembre 2015, le SEM a, dans un premier temps, considéré que les déclarations de A._____ ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi. Il a relevé que le prénommé avait présenté ses motifs d'asile de manière divergente d'une audition à l'autre, en particulier s'agissant de la ville ou des villes où il avait vécu en Syrie. De plus, il avait tenu des propos contradictoires en ce qui concerne notamment le risque pour lui d'être enrôlé dans l'armée syrienne et le nombre de visites des autorités militaires à son domicile. Le Secrétariat d'Etat a en outre relevé que la description du recrutement de l'intéressé était trop évasive pour être le reflet d'une expérience vécue. Dans un deuxième temps, le SEM a considéré que les motifs relatifs à la situation de guerre en Syrie et la crainte générale de Daech n'étaient pas déterminants en matière d'asile. En conséquence, il a dénié la qualité de réfugié à A._____ et rejeté sa demande d'asile.

E. 4.3

Dans le recours qu'il a interjeté contre cette décision, l'intéressé a, tout d'abord, expliqué ne pas avoir eu accès à la même éducation que les autres enfants syriens en raison de son appartenance à la minorité ajnabi et, qu'étant sans papiers, il était considéré comme un « sous-homme ». Il a ensuite contesté l'analyse du SEM s'agissant de la crédibilité de ses déclarations et indiqué que la contradiction relevée par l'autorité de première instance au sujet de son lieu de domicile n'était pas déterminante s'agissant de l'examen de ses motifs d'asile, ce d'autant moins qu'il avait effectivement vécu entre [une ville du gouvernorat de

Damas] et B._____. S'agissant du nombre de visites effectuées par les autorités militaires à son domicile, il a expliqué que les indications fournies étaient des estimations et qu'il n'avait rapporté que ce que lui avaient dit ses voisins, sans qu'il soit exclu qu'il y ait eu plus de visites. Concernant son recrutement, il a expliqué que l'auditeur du SEM ne lui avait pas demandé de décrire le processus de recrutement en Syrie, raison pour laquelle il s'était limité à expliquer comment il avait obtenu son livret militaire. Sous cet angle, le recourant a précisé que, pour obtenir ce document, il s'était rendu [dans une ville de la province de Al-Hassaka], son lieu d'origine, au bureau (...), lequel se trouvait en face (...). Il a aussi indiqué qu'aucun test physique ou contrôle médical n'avait été effectué avant la délivrance du livret, le processus pour les Kurdes ajnabi n'étant pas le même que pour les autres conscrits. Dans son recours, A._____ a en outre précisé ne pas avoir pu suivre les membres de sa famille à [une ville de la province de Al-Hassaka], lorsque ceux-ci avaient quitté [la ville du gouvernorat de Damas], dans la mesure où il aurait, en raison de son jeune âge, été trop exposé durant le voyage, pouvant être pris par les forces gouvernementales syriennes ou par Daech. Il a également expliqué, qu'en date du (...) 2015, des représentants des autorités militaires syriennes s'étaient présentés au domicile de son père et avaient remis à ce dernier une convocation le concernant, laquelle l'enjoignait de rejoindre les rangs de l'armée. Deux mois plus tard, lesdites autorités se seraient à nouveau présentées au domicile familial et auraient remis à son père un avis de recherche le concernant. Pour démontrer ses allégations, A._____ a produit deux documents sous forme de copie, précisant qu'il s'agissait d'une convocation à l'armée et d'un avis de recherche. Il a aussi indiqué qu'il en transmettrait prochainement les originaux et les traductions en langue française.

E. 4.4

Par envoi du (...) 2017, l'intéressé a transmis au Tribunal trois documents en original, indiquant qu'il s'agissait de son livret militaire, d'une convocation à l'armée et d'un document émis par les services de renseignements. Il n'a toutefois pas transmis, comme annoncé, la traduction de ces pièces. Dans l'écrit joint à cet envoi, A._____ a expliqué, se référant à des rapports de l'université de Tilburg et du Service de l'immigration danois (cf. Tilburg University - Statelessness Programme, *The Stateless Syrians*, mai 2013, < <http://www.refworld.org/docid/52a983124.html> > ; Danish Immigration Service, *Syria: Update on Military Service, Mandatory Self-Defence Duty and Recruitment to the YPG*, septembre 2015, < <http://www.refworld.org/docid/5629d2584.html> , consultés le 06.11.17), que la décision des autorités syriennes d'exempter du service militaire les hommes kurdes naturalisés et nés avant 1993 n'était pas nécessairement respectée. S'il avait normalement dû être exempté, tel n'aurait pas été son cas. Pour expliquer la raison pour laquelle il avait malgré tout été recruté, le recourant a mis en avant le fait que la convocation se référait à Al-Hassaka, une zone contrôlée par le gouvernement syrien. Il a ensuite soutenu, en se référant à un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (cf. HCR, *International Protection Considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update IV*, novembre 2015, <http://www.refworld.org/docid/5641ef894.html> , consulté le 06.11.17), que le gouvernement syrien le considérerait comme un opposant en raison de son ethnie kurde et parce qu'il avait participé à des manifestations. Selon lui, le document remis par les services de sécurité à son père démontrerait que les autorités syriennes le considéreraient comme un opposant, d'autres raisons justifiant l'établissement d'une telle convocation faisant défaut. Enfin, le recourant a souligné avoir participé à des manifestations en Suisse, s'étant notamment rendu à E._____ et à F._____, pour exprimer son désaccord avec le régime syrien.

E. 4.5

Invité à se déterminer sur les arguments du recours, en relation notamment avec les documents nouvellement produits par le recourant, le SEM a, dans sa réponse du (...) 2017, relevé des indices de falsification concernant le livret militaire, mettant ainsi en doute l'authenticité de celui-ci. Il a en outre considéré que la valeur probante de la convocation et de l'avis de recherche était très réduite et que la production tardive de ces documents et les déclarations de l'intéressé lui-même, selon lesquelles personne ne recevait à cette époque de convocation, mettaient encore davantage en doute l'authenticité de ces moyens de preuve.

E. 4.6

Dans le cadre de sa réplique du (...) 2017, A. _____ a, dans le but de démontrer l'authenticité de son livret militaire, produit des photographies de quatre livrets établis à la même époque que le sien et au même endroit, soit à [une ville de la province de Al-Hassaka], pour des Kurdes ajnabi, expliquant que ceux-ci étaient similaires au sien. Il a de plus reproché au SEM de ne pas avoir suffisamment vérifié la qualité de son livret militaire, l'autorité intimée ayant, selon lui, trop facilement écarté l'authenticité de ce document. L'ordre de marche et l'avis de recherche permettraient, à son avis, d'étayer une crainte fondée de persécution future de la part des autorités syriennes. A cet égard, le recourant a invoqué son départ illégal du pays qui était toutefois ignoré des autorités syriennes, vu que ces dernières lui avaient, par la suite, fait remettre un ordre de marche et un avis de recherche.

E. 5

En l'occurrence, A. _____ a, à l'appui de sa demande d'asile, expliqué avoir quitté son pays pour deux ordres de motifs distincts. Il a fait valoir une crainte de future persécution fondée sur le motif, d'une part, d'être enrôlé de force dans l'armée syrienne et, d'autre part, d'être tué par des membres de Daech. Dans le cadre de son recours, le prénommé a indiqué que sa crainte de subir des préjudices déterminants en matière d'asile de la part des autorités syriennes s'était concrétisée, après son départ du pays, lorsqu'une convocation à l'armée et un avis de recherche lui avaient été adressés chez ses parents. Il a aussi mis en exergue son appartenance ethnique et son statut d'ajjabi, alléguant avoir été discriminé dans son pays d'origine pour ce motif, ainsi que sa participation, en Syrie, à des manifestations. En outre, A. _____ a invoqué une crainte fondée de future persécution en relation à son engagement politique en Suisse.

E. 6.1

Tout d'abord, si A. _____ a certes invoqué, en particulier dans son recours, avoir été victime de discriminations dans son pays du fait de son statut ajjabi, il n'a pas soutenu que ces préjudices avaient motivé son départ du pays. Du reste, il n'a pas démontré que les discriminations subies, même en les admettant, avaient été d'une intensité déterminante sous l'angle de l'art. 3 LAsi (cf. arrêts du Tribunal E-2131/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1.1 ; D-2787/2011 du 23 juin 2014 consid. 4.1 et les réf. cit. ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 17 consid. 6.2). Cela dit, l'intéressé a été scolarisé et a exercé des activités professionnelles à [une ville du gouvernorat de Damas]. Il a également, et sans difficulté apparente, obtenu la citoyenneté syrienne, une carte d'identité, un passeport, ainsi qu'un livret militaire. Il est également rappelé que la seule appartenance au groupe des Kurdes ajnabi n'est pas, à elle seule, suffisante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié (arrêt du Tribunal E-919/2014 du

novembre 2014 consid. 5.1).

E. 6.2

S'agissant ensuite des divergences retenues par le SEM, et qui affecteraient la crédibilité des déclarations du recourant relatives à ses différents domiciles en Syrie, il y a lieu de relever qu'elles ne sont pas déterminantes en l'espèce, au vu des considérants ci-après. Du reste, si l'intéressé a certes déclaré, lors de son audition du (...), avoir vécu à [une ville du gouvernorat de Damas] depuis sa naissance et y avoir passé environ 14 ans (cf. pièce A20/11 question 9, p. 2), il a également précisé être originaire de [une ville de la province de Al-Hassaka] et avoir vécu à [une ville du gouvernorat de Damas], ayant fait la navette entre ces deux villes (cf. pièce A20/11 Q7, Q8 et Q10, p. 2). Ainsi, ses déclarations ne contredisent pas en tous points celles de son audition sommaire (cf. pièce A8/12 Q2.01, p. 4).

E. 7

Cela étant, il convient d'examiner si A. _____ est, au vu notamment de l'ordre de marche et du mandat d'arrêt qui lui ont été adressés après son départ du pays, fondé à craindre une persécution future de la part des autorités syriennes en raison de son appartenance ethnique et de sa participation à des manifestations en Syrie.

E. 7.1.1

L'intéressé a expliqué, qu'après avoir obtenu la nationalité syrienne, il s'était, en 2012, rendu à [une ville de la province de Al-Hassaka] muni de sa carte d'identité pour y recevoir son livret militaire. En raison de son statut d'ajjabi, il aurait alors été exempté d'effectuer son service militaire. Cependant, au vu du manque d'effectifs, les autorités auraient par la suite commencé à recruter des jeunes gens, de manière arbitraire, sans convocation préalable. C'est dans ce cadre, que les autorités militaires seraient passées à son domicile à [une ville du gouvernorat de Damas], avant son départ du pays. Par la suite, et alors qu'il avait déjà quitté la Syrie, une convocation à l'armée, puis un avis de recherche, lui auraient été adressés chez ses parents. A l'appui de ses allégations, le recourant a produit, dans un premier temps sous forme de copie, puis dans leur version originale, son livret militaire, une convocation à se présenter auprès d'un centre de recrutement et un mandat d'arrêt. Afin de démontrer que son livret militaire était authentique, il a fourni la copie de quatre autres livrets qui auraient été délivrés à des jeunes gens kurdes ajjabi, à la même époque que le sien, à [une ville de la province de Al-Hassaka] également.

E. 7.1.2

Dans sa décision du 15 septembre 2015, l'autorité de première instance avait d'emblée mis en doute la crédibilité des déclarations de A. _____ s'agissant de son recrutement à [une ville de la province de Al-Hassaka], au motif que le prénommé n'avait pas décrit toutes les étapes de la procédure de recrutement et que, questionné à propos des éventuelles analyses médicales, il n'avait pas fourni de réponse. Dans sa détermination du (...) 2017, le SEM a par ailleurs mis en doute l'authenticité du livret militaire de l'intéressé et considéré que la valeur probante de la convocation et du document désigné comme étant un avis de recherche était faible.

E. 7.2

En ce qui concerne tout d'abord le livret militaire, le Tribunal constate que celui-ci est relié et inséré dans un protège document rigide portant les armoiries syriennes en relief. Ce

document a été établi le (...) 2012 à [une ville de la province de Al-Hassaka] et présente, en pages 9 et 10, les tampons relatifs aux décrets nos 49 et 149 de l'année 2011. Il contient également un tampon afférant à l'exemption du service militaire qui a été apposé sur la page sur laquelle auraient dû être inscrits les résultats des tests médicaux. Aussi, et contrairement aux constatations du SEM, le livret ne présente pas d'indices de falsification évidents. Il est du reste visiblement semblable à ceux produits sous forme de copie par le recourant, dans le cadre de la présente procédure de recours. Les pages de ces documents sont également reliées avec du fil et non simplement agrafées. En outre, le fait que le tampon apposé dans le livret militaire du recourant ne soit pas visible sur sa photo ne consiste pas à lui seul un indice de falsification, vu que les agrafes qui retiennent la photo sont les seules à avoir été fixées sur ce document (pas d'autres trous visibles). De plus, le tampon s'efface sous la photo, ce qui indique qu'il a été apposé après que la photo a été agrafée. Au vu des tampons apposés dans ce document, il y a lieu de préciser qu'aux termes de l'article 1 du décret présidentiel n° 149 du 24 décembre 2011, les citoyens nés après 1993, qui ont obtenu la nationalité syrienne en application du décret législatif n° 49 du 7 avril 2011 et qui avaient atteint l'âge de servir, au moment de la promulgation dudit décret n° 149, sont tenus d'effectuer leur service militaire. L'article 3 de ce même décret précise que les citoyens nés en 1992 sont exemptés de leur obligation de servir, une fois réglé leur statut de mobilisation. Il ressort toutefois du rapport du Service de l'immigration danois cité à juste titre par le recourant qu'il n'est pas exclu que la pratique souffre de certains allègements et que des personnes nées en 1992 puissent tout de même être appelées à effectuer leur service militaire (cf. Danish Immigration Service (DIS) / Danish Refugee Council (DRC), Syria: Update on Military Service, Mandatory Self-Defence Duty and Recruitment to the YPG, 09.2015, op. cit.). Ainsi, les tampons apposés sur le livret militaire de A. _____ permettent non seulement d'en démontrer l'authenticité, mais aussi de confirmer les déclarations de l'intéressé s'agissant de son ancien statut d'ajnabi, de son acquisition de la nationalité syrienne et de son exemption du service militaire. De plus, au vu des sources consultées par le Tribunal (cf. supra), force est de retenir qu'il ne peut être exclu que le recourant puisse effectivement être appelé à servir dans l'armée syrienne, malgré son exemption initiale, au vu du manque d'effectifs dans les rangs de l'armée syrienne en prise à un conflit armé qui dure désormais depuis plusieurs années. Par ailleurs, compte tenu de ce qui précède, et dans la mesure où l'intéressé est né en 1992 et a, suite à la promulgation des décrets précités, obtenu la nationalité syrienne tout en étant exempté du service militaire, il est également crédible qu'il n'ait pas subi de contrôle médical lorsque ce document lui a été remis, à [une ville de la province de Al-Hassaka] en 2012. En conséquence, les reproches du SEM faits au recourant s'agissant de la description du déroulement de son recrutement sont infondés.

E. 7.3

Dans ces circonstances, il y a lieu de se pencher plus avant sur les deux autres moyens de preuve produits par A. _____, tendant à démontrer qu'il a, après son départ de son pays, été appelé à porter les armes.

E. 7.3.1

L'ordre de marche produit en original par le prénommé a visiblement été émis par le centre de recrutement général, vraisemblablement à Damas, en date du (...) 2015. Il invite l'intéressé à se présenter auprès du camp militaire le plus proche dans un délai de quinze jours, sous peine de sanction selon le code pénal militaire. Le Tribunal constate que ce

document fait mention du même numéro militaire que celui inscrit sur le livret militaire du recourant. Au vu de ce qui précède, la valeur probante de ce document, produit en original, ne peut pas d'emblée être écartée. L'analyse retenue par le SEM dans sa détermination du (...) 2017 n'est dès lors pas fondée.

E. 7.3.2

Il en va de même du document désigné par le recourant comme étant un avis de recherche. En effet, il s'agit visiblement d'un mandat d'arrêt établi en date du (...) 2015 par la première division d'enquêtes à Damas, lequel indique que l'intéressé est recherché au motif qu'il s'est enfui à l'étranger. Ce document mentionne en outre l'article du code pénal militaire applicable au cas d'espèce. A noter que l'envoi d'un mandat d'arrêt suite à une non-présentation à une convocation au service militaire correspond à la manière de procéder des autorités militaires syriennes (cf. U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2015 - Syria, 13.04.2016, < <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2015&dliid=252947> >, consulté le 06.11.17).

E. 7.4

Partant, force est de retenir que le recourant est parvenu, par la production des moyens de preuve précités, dans leur version originale, à rendre vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, sa convocation à l'armée, postérieure à son départ du pays, et le fait qu'il est considéré comme réfractaire par les autorités militaires syriennes. Au regard de la situation prévalant actuellement en Syrie, un tel état de fait peut entraîner un traitement assimilable à une persécution si les autorités syriennes y voient un soutien à l'opposition. En effet, bien que le refus de servir ou la désertion ne suffise pas, en soi, pour obtenir l'asile, il peut néanmoins, s'il est vraisemblable, fonder la qualité de réfugié si la personne concernée doit craindre de subir, pour les motifs prévus par l'art. 3 al. 1 LAsi, un traitement qui s'apparente à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. Ainsi, dans le cas d'un requérant qui avait déjà, par le passé, été tenu pour un opposant au régime syrien, le Tribunal a conclu qu'il était hautement probable que les autorités syriennes considèrent son refus de servir comme l'expression d'une hostilité à leur égard. Dans de telles circonstances, il est admis que la peine risquée ne servirait pas à réprimer légitimement le refus du service militaire, mais plutôt à sanctionner la personne concernée pour ses opinions politiques. Le Tribunal admet alors comme objectivement fondée la crainte de l'exposition à une condamnation à une peine disproportionnée par rapport à la gravité du délit commis et à des traitements contraires aux droits de l'homme, soit à une persécution déterminante au sens de l'art. 3 LAsi (ATAF 2015/3 consid.4.3 à 4.5, 5 et 6).

E. 7.5

Au vu de ce qui précède, il convient désormais d'examiner si le recourant a un passé ou un profil d'opposant qui a attiré sur lui l'attention des autorités syriennes pour des faits survenus antérieurement à son départ de Syrie.

E. 7.5.1

Dans le cadre de sa demande d'asile, A. _____ a allégué, qu'alors qu'il se trouvait encore dans son pays, des représentants des autorités militaires syriennes l'avaient recherché à son domicile à plusieurs reprises afin de l'enrôler de force dans l'armée. Il a aussi indiqué avoir participé à des manifestations dans plusieurs quartiers de Damas. Dans son recours, il a de plus précisé avoir fréquenté des milieux kurdes. Il a également indiqué que, selon lui, la

convocation à l'armée, reçue par son père, lui avait été adressée précisément au motif qu'il était considéré comme un opposant au régime syrien.

E. 7.5.2

S'agissant tout d'abord des visites domiciliaires, dont le recourant n'aurait eu connaissance, selon ses propres dires, que par ses voisins, il y a lieu de rappeler que, de pratique constante, le Tribunal considère que le fait d'avoir appris un événement par des tiers ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de future persécution (cf. arrêts du Tribunal du 18 décembre 2012 en la cause E-2802/2012, du 17 octobre 2011 en la cause E-4329/2006, du 25 août 2011 en la cause E-5673/2006, du 23 juillet 2010 en la cause E-5184/2007 et du 29 septembre 2010 en la cause E-6851/2007). En plus, les propos de A. _____ sont particulièrement divergents, voire également contradictoires, s'agissant du nombre de telles visites (cf. pièce A8/12 pt. 7.02. pp. 7 et 8 : « 2 bis 3 Mal », « Sie kamen mehrmals, im Februar und März auch », « Sie kamen 3 bis 4 Mal, am Anfang pro Monat einmal, zum Schluss etwa alle 2 Wochen einmal » ; pièce A20/11 Q47, p. 6 : « il y a 2 fois où les autorités militaires se sont rendues chez nous pour me prendre ») et des dates auxquelles celles-ci auraient eu lieu (cf. pièce A8/12 pt. 7.02. pp. 7 et 8 : « Das war im Februar oder März 2014 », « im Februar und März auch », « Ca. 10 bis 20 Tage vor der Ausreise » ; pièce A20/11 Q49, p. 6 : « Les 2 fois étaient à peu près 1-2 mois avant mon départ de la Syrie »). Son récit est tout aussi inconstant s'agissant de la présence ou non de sa famille à [une ville du gouvernorat de Damas] à cette époque, celle-ci étant, selon une première version de ses déclarations, partie à [une ville de la province de Al-Hassaka] en (...) (cf. pièce A20/11 Q14 et Q16, p. 3) ou s'étant encore trouvée à [une ville du gouvernorat de Damas] au moment des visites des autorités militaires (cf. pièce A20/11 Q48, p. 6). Au surplus, fournissant une description encore différente de ces visites, l'intéressé a, dans son recours, indiqué qu'il y aurait pu y avoir plus de visites encore que celles rapportées par ses voisins. En outre, indépendamment de la vraisemblance des visites des représentants des autorités militaires à son domicile, il demeure que, selon ses propres déclarations, A. _____ n'est pas certain d'avoir été personnellement visé par ces mesures. En effet, aux dires du prénommé, les autorités procédaient certes à des ratissages auprès de la population dans le but de recruter des jeunes gens dans l'armée, mais ceci indépendamment du fait que ces derniers aient ou non été convoqués (cf. pièce A20/11 Q45, Q55 et Q56, p. 6 et 7). Dans ces circonstances, le recourant n'est pas parvenu à rendre vraisemblable avoir été, avant son départ de Syrie, personnellement approché par les autorités militaires, que cela soit pour servir dans l'armée, ou pour un autre motif.

E. 7.5.3

En ce qui concerne ensuite les activités militantes alléguées par A. _____, il est d'emblée relevé que le prénommé n'a fourni aucun détail concret s'agissant des manifestations auxquelles il aurait participé. Il a en particulier omis de préciser dans quel cadre celles-ci avaient eu lieu. Il n'a pas non plus étayé ses dires en ce qui concerne les milieux kurdes qu'il aurait fréquentés. Ne reposant sur aucun élément concret ni probant, les déclarations de l'intéressé se limitent ainsi à de simples affirmations de sa part. Cependant, même si l'intéressé avait été présent lors des manifestations survenues en Syrie à cette époque, force est de constater qu'il a admis ne pas y avoir occupé de fonction précise et ne pas avoir adhéré à un parti politique. Il a de plus déclaré que sa présence lors des manifestations n'avait pas eu de conséquences et qu'il n'avait de ce fait rencontré aucun problème avec les autorités syriennes. Ainsi, aucun élément dans son dossier ne permet de conclure qu'il ait

attiré négativement l'attention des autorités syriennes que cela soit en raison de son éventuelle participation à des manifestations ou de sa fréquentation de milieux kurdes.

E. 7.6

Dans ces conditions, s'il y a lieu d'admettre en l'espèce que le recourant a été convoqué à l'armée, après son départ de Syrie, il n'est pas crédible que la convocation remise à son père ait été établie au motif qu'il aurait prétendument été reconnu comme un opposant au régime. La crainte du recourant d'être considéré comme un opposant par les autorités syriennes au régime de Bachar el-Assad et d'encourir un danger particulier, en raison de son origine ethnique kurde et de son ancien statut d'ajjabi, n'est dès lors pas fondée, ce d'autant moins qu'il a obtenu la citoyenneté syrienne en 2011, en application du décret n° 49 précité.

E. 7.7

En outre, il est rappelé que le Tribunal a considéré que la seule appartenance à l'ethnie kurde ne justifie pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, (cf. en particulier l'arrêt du Tribunal E-5122/2015 du 16 septembre 2015 consid. 6.4, et les autres arrêts cités ; sur les exigences très élevées quant à la reconnaissance d'une persécution collective, cf. ATAF 2011/16 consid. 5 et les références citées). De plus, s'agissant des discriminations dont feraient l'objet les Kurdes ajnabi, le Tribunal a retenu qu'il n'existait pas non plus de persécution collective à leur égard (cf. arrêt du Tribunal D-6551/2016 du 28 mars 2017 consid. 5.4 et les références citées). Ainsi, et comme relevé ci-dessus (cf. consid. 6.1), le seul fait d'appartenir au groupe des Kurdes ajnabi ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

E. 7.8

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de retenir que A._____ a personnellement été identifié comme opposant au régime avant son départ de Syrie. Partant, le fait que l'intéressé a été convoqué à l'armée après son départ de Syrie et puisse, du moment où il n'y a pas donné suite, être considéré comme un réfractaire par les autorités syriennes ne peut fonder sa qualité de réfugié.

E. 7.9

S'agissant enfin de la crainte du recourant d'être enlevé, voire tué par des milices affiliés à Daech, celle-ci n'est pas déterminante en matière d'asile. En effet, comme l'a à juste titre relevé le SEM, de tels préjudices, auxquels est exposée la population dans son ensemble, ne peuvent être considérés que comme des conséquences indirectes et malheureusement ordinaires de la situation de guerre de conquête du territoire affectant la Syrie et ne sont donc pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi.

E. 7.10

Force est dès lors de retenir que la crainte du recourant de subir de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour en Syrie pour des motifs objectifs antérieurs et/ou postérieurs à son départ de ce pays n'est pas fondée.

E. 8

Il convient encore d'examiner si la qualité de réfugié peut être reconnue à A._____ en raison des activités politiques exercées en Suisse.

E. 8.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine, engendré uniquement par son départ et/ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen des circonstances, il doit être présumé que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. arrêt de référence du Tribunal D-3839/2013 du 28 octobre 2015 consid. 6.2.1 et réf. cit).

E. 8.2

Il est notoire que les services de renseignements syriens ne se contentent pas d'agir à l'intérieur du pays, mais surveillent également les activités d'opposition déployées à l'étranger. Selon une analyse récente de la situation en Syrie, l'intérêt des autorités de cet Etat se concentre pour l'essentiel sur les personnes qui agissent au-delà des manifestations de masse et occupent des fonctions ou exercent des activités d'une nature telle qu'elles seraient susceptibles de représenter une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement. En outre, dans le contexte actuel de la Syrie, il n'est pas plausible que le régime de Bachar el-Assad puisse maintenir un contrôle étendu et serré de tous les agissements, même les plus insignifiants, de ses citoyens à l'étranger (cf. arrêt D-3839/2013 précité, consid. 6.3.2).

E. 8.3

En l'espèce, A._____ a fait valoir avoir quitté son pays illégalement et avoir participé à des manifestations en Suisse.

E. 8.4

Rien au dossier n'indique toutefois que le prénommé serait, en cas de retour dans son pays d'origine, considéré par les autorités syriennes comme un opposant au régime, en l'absence notamment de toute participation régulière et avérée en Suisse à des activités d'opposition. En effet, l'intéressé n'a produit aucun élément de preuve concret relatif à sa prétendue activité politique en exil, ni expliqué dans quel cadre celle-ci aurait été exercée. Il s'est du reste limité à nommer les villes dans lesquelles il se serait rendu pour participer à des manifestations et n'a pas allégué avoir occupé une fonction particulière dans le cadre de celles-ci ni avoir adhéré à un parti politique opposé au régime de Bachar el-Assad. Ainsi, s'il est permis de douter de la réalité d'un quelconque engagement politique en exil de la part du recourant, il demeure de plus que ses éventuelles activités exercées dans ce contexte ne sont pas de nature à l'exposer à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi et à justifier ainsi la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 8.5

Par ailleurs, le Tribunal observe que le fait d'avoir déposé une demande d'asile en Suisse, respectivement d'être prétendument parti illégalement de Syrie, n'est pas non plus, en soi, de nature à exposer le recourant à des traitements prohibés en cas de retour dans son pays (cf. pour plus de détails p. ex. arrêt du Tribunal D-3839/2013 précité consid. 6.4.3).

E. 8.6

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'intéressé et rejeté sa demande d'asile.

E. 9.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst..

E. 9.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 9.3

S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal se limite à constater que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant au motif de l'inexigibilité de l'exécution de cette mesure due à la situation actuelle en Syrie (cf. chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision entreprise du 15 septembre 2015). Il n'a dès lors pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées à l'art. 83 al. 2 à 5 LEtr étant de nature alternative (ATAF 2011/24 consid. 1.2, 2009/51 consid. 5.4).

E. 10

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.